



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règlement d'organisation de l'UEFA

Edition 2019

Table des matières

Préambule	8
I - Dispositions générales	9
Article 1 Abréviations et définitions	9
Article 2 Champ d'application	9
Article 3 Structure organisationnelle de l'UEFA	10
II - Comité d'urgence de l'UEFA	11
Article 4 Composition et administration	11
Article 5 Pouvoirs	11
Article 6 Convocation et présidence	11
Article 7 Prise de décision	11
Article 8 Procès-verbal	12
Article 9 Reporting	12
III - Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA	13
Article 10 Composition	13
Article 11 Tâches et objectifs	13
Article 12 Convocation, présidence, présence et fréquence des séances	14
Article 13 Groupes de travail	14
Article 14 Procédure, pouvoirs et rapport	15
Article 15 Procès-verbal	15
Article 16 Autres dispositions applicables	15
IV - Commissions et panels d'experts de l'UEFA	16
A. Commissions de l'UEFA	16
Article 17 Composition, représentation et présidence	16
Article 18 Commission des associations nationales	16
Article 19 Commission des finances	17
Article 20 Commission des arbitres	18
Article 21 Commission des compétitions pour équipes nationales	19
Article 22 Commission des compétitions interclubs	20
Article 23 Commission du football junior et amateur	20
Article 24 Commission du football féminin	21
Article 25 Commission du futsal et du football de plage	22
Article 26 Commission HatTrick	22
Article 27 Commission de développement et d'assistance technique	23
Article 28 Commission des licences aux clubs	23

Article 29 Commission des stades et de la sécurité	23
Article 30 Commission médicale	24
Article 31 Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches	24
Article 32 Commission juridique	24
Article 33 Commission de conseil en marketing	25
Article 34 Commission des médias	25
Article 35 Commission du fair-play et de la responsabilité sociale	26
Article 36 Commission du football	27
B. Panels d'experts de l'UEFA	27
Article 37 Composition et exigences	27
Article 38 Présidence et rapport	27
Article 39 Panel des experts administratifs	28
Article 40 Panel Construction et gestion des stades	28
Article 41 Panel du football de base	28
Article 42 Panel Jira	28
Article 43 Panel de la Convention concernant l'arbitrage	29
Article 43 ^{bis} Panel Développement des arbitres	29
Article 44 Panel antidopage	30
C. Dispositions communes	30
Article 45 Nomination, destitution et remplacement	30
Article 46 Collaboration, soutien et groupes de travail	31
Article 47 Tâches du président	31
Article 48 Administrateur	31
Article 49 Présence et fréquence des séances	32
Article 50 Ordre du jour	32
Article 51 Pouvoir décisionnel	33
Article 52 Bureau	33
Article 53 Programme de travail	34
Article 54 Confidentialité	34
Article 55 Indépendance et loyauté	34
Article 56 Documents et langue des séances	35
Article 57 Information aux médias	35
Article 58 Liste d'actions	35
Article 59 Lieu des séances	36
Article 60 Déontologie, professionnalisme et autres devoirs	36
Article 61 Indemnités, dépenses et autres prestations	38

V - Commissaires de match et instructeurs de l'UEFA	39
A. Commissaires de match de l'UEFA	39
Article 62 Nomination et collaboration	39
Article 63 Délégué de match	39
Article 64 Observateur d'arbitres	40
Article 65 Responsable de la sécurité du stade	40
Article 66 Contrôleur antidopage	41
Article 67 Directeur de site	41
Article 68 Responsable des médias	41
B. Instructeurs de l'UEFA	42
Article 69 Nomination	42
Article 70 Instructeur d'arbitres	42
Article 71 Instructeur technique	42
C. Dispositions communes	43
Article 72 Liste des commissaires de match et des instructeurs	43
Article 73 Contrat de mandat	43
Article 74 Autres dispositions applicables	43
VI - Commission en charge de la gouvernance et de la conformité de l'UEFA	44
Article 75 Composition	44
Article 76 Devoirs	44
Article 77 Coopération avec l'Administration de l'UEFA et avec des conseillers externes	45
Article 78 Reporting	46
VII - Comité de rémunération de l'UEFA	47
Article 79 Composition	47
Article 80 Devoirs	47
VIII - Secrétaire général et Administration de l'UEFA	48
Article 81 Tâches	48
Article 82 Reporting	48
Article 83 Structure organisationnelle de l'Administration de l'UEFA	48
IX - Dispositions finales	49
Article 84 Texte faisant foi	49
Article 85 Annexe	49
Article 86 Cas imprévus	49

Article 87 Dispositions d'exécution	49
Article 88 Procédure disciplinaire	49
Article 89 Adoption, entrée en vigueur, abrogation et modification	49
Annexe A -Organigramme de l'UEFA (voir article 3)	50

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base des articles 24, al. 1^{er}, let. b et d, 25, 30, al. 3, 35, al. 2, 37, al. 4, 38, al. 3, et 45, al. 1^{er} des *Statuts de l'UEFA*.

I - Dispositions générales

Article 1 Abréviations et définitions

- 1 Aux fins du présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées :
 - a. ECA : Association des clubs européens ;
 - b. EPFL : Association des Ligues européennes de football professionnel (Association of European Professional Football Leagues) ;
 - c. FIFPro : Fédération internationale des footballeurs professionnels ;
 - d. CSFP : Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA.
- 2 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. sont considérés comme membres d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA : le président, le président suppléant, le(s) vice-président(s) et les membres ordinaires (y compris les membres cooptés et les observateurs, le cas échéant) ;
 - b. sont considérées comme des commissaires de match de l'UEFA les personnes nommées par l'UEFA aux fonctions suivantes : délégué de match, observateur d'arbitres, responsable de la sécurité du stade, contrôleur antidopage, directeur de site, responsable des médias ;
 - c. sont considérées comme des instructeurs de l'UEFA les personnes nommées par l'UEFA aux fonctions suivantes : instructeur d'arbitres, instructeur technique.
- 3 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

Article 2 Champ d'application

- 1 Le présent règlement fixe la structure organisationnelle de l'UEFA et régit en particulier les domaines suivants :
 - a. le cahier des charges du Comité d'urgence de l'UEFA (articles 4-9),
 - b. le cahier des charges du CSFP (articles 10-16),
 - c. les cahiers des charges des commissions et des panels d'experts (articles 17-61),
 - d. les cahiers des charges des commissaires de match et des instructeurs de l'UEFA (articles 62 à 74),
 - e. les règles applicables à la Commission de l'UEFA en charge de la gouvernance et de la conformité et au Comité de rémunération de l'UEFA (articles 75 à 80),
 - f. les attributions du secrétaire général et de l'Administration de l'UEFA (articles 81 à 83).

-
- ² L'organisation des organes de juridiction de l'UEFA n'est pas régie par le présent règlement, mais par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA et les *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs*.

Article 3 Structure organisationnelle de l'UEFA

L'organigramme figurant en annexe au présent règlement donne une vue d'ensemble de la structure organisationnelle de l'UEFA.

II - Comité d'urgence de l'UEFA

(sur la base de l'article 25 des Statuts de l'UEFA)

Article 4 Composition et administration

- 1 Le Comité d'urgence se compose de cinq membres du Comité exécutif dûment élu, à savoir :
 - a. le président de l'UEFA,
 - b. le premier vice-président,
 - c. le trésorier de l'UEFA et
 - d. deux membres supplémentaires du Comité exécutif désignés au cas par cas par le président de l'UEFA.
- 2 En l'absence d'une des personnes susmentionnées, un vice-président de l'UEFA remplace le membre absent.
- 3 Le secrétaire général est responsable de l'administration du Comité d'urgence.

Article 5 Pouvoirs

- 1 Le Comité d'urgence est habilité à prendre et à exécuter des décisions définitives entre les séances du Comité exécutif dans les affaires urgentes qui relèvent de la compétence du Comité exécutif.
- 2 Le Comité d'urgence peut prendre des décisions lors de séances ou, si aucun de ses membres ne demande une séance, dans le cadre d'une conférence téléphonique ou par correspondance.
- 3 Le Comité d'urgence peut également participer à la préparation des questions à traiter par le Comité exécutif.

Article 6 Convocation et présidence

- 1 Le président de l'UEFA convoque les séances du Comité d'urgence par téléphone, courriel ou fax.
- 2 Le président de l'UEFA dirige les séances du Comité d'urgence.
- 3 En l'absence du président de l'UEFA, le premier vice-président de l'UEFA convoque et/ou dirige les séances du Comité d'urgence.

Article 7 Prise de décision

- 1 Les décisions du Comité d'urgence requièrent la majorité simple de tous ses membres.

-
- ² En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 8 Procès-verbal

- 1 Les débats et décisions du Comité d'urgence sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du Comité exécutif avant la prochaine séance.
- 2 Le secrétaire général confie à un membre de l'Administration de l'UEFA la charge d'établir le procès-verbal.
- 3 Le procès-verbal contient la date et le lieu de la séance du Comité d'urgence, la liste des participants, l'ordre du jour, les débats et les décisions prises.
- 4 Le procès-verbal est signé et daté par le président de la séance et le membre de l'Administration de l'UEFA chargé de l'établir.

Article 9 Reporting

Le Comité exécutif est informé lors de la séance suivante de l'exécution des décisions prises par le Comité d'urgence.

III - Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA

(sur la base de l'article 35 des Statuts de l'UEFA)

Article 10 Composition

- 1 Le CSFP se compose de :
 - a. quatre vice-présidents de l'UEFA, qui représentent les intérêts des associations membres de l'UEFA ainsi que les intérêts généraux de l'UEFA en tant qu'instance dirigeante du football européen ;
 - b. quatre représentants élus pour une période de deux ans par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel ;
 - c. quatre représentants élus pour une période de deux ans par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des clubs participant aux compétitions de l'UEFA ;
 - d. quatre représentants élus pour une période de deux ans par le syndicat de joueurs reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des joueurs professionnels en Europe.
- 2 Conformément à l'article 3^{bis} des *Statuts de l'UEFA*, l'UEFA reconnaît actuellement l'EPFL (pour les ligues), l'ECA (pour les clubs) et la FIFPro, division Europe (pour les joueurs).
- 3 Les représentants de l'EPFL, de l'ECA et de la FIFPro, division Europe, doivent exercer une fonction active au sein de leur ligue nationale, club ou organisation de joueurs. Si un représentant ne remplit plus cette condition à un moment quelconque de son mandat, il est remplacé par un autre représentant élu par son groupe.

Article 11 Tâches et objectifs

- 1 Le CSFP :
 - a. recherche des solutions en vue d'améliorer la collaboration entre les parties prenantes du football européen, notamment en examinant la possibilité d'élaborer une Charte du football professionnel européen ;
 - b. traite des problèmes relatifs au dialogue social dans le domaine du football professionnel européen ;
 - c. collabore avec les organes consultatifs du football professionnel sur toute question pertinente ;

- d. veille à la cohésion de la famille du football, avec le football professionnel et le football amateur coexistant au sein des structures sportives existantes et du système pyramidal ;
- e. discute des points de vue des clubs, des ligues, des joueurs et des associations membres de l'UEFA et informe le Comité exécutif en conséquence.
- 2 Les thèmes des discussions du CSFP sont fixés par ses membres et peuvent inclure les points suivants :
- a. les compétitions interclubs de l'UEFA et leurs calendriers,
 - b. la position des clubs professionnels dans l'environnement du football international,
 - c. les aspects financiers et commerciaux du football européen,
 - d. les questions relatives à l'Union européenne.
- 3 Les discussions sont menées avec la garantie d'une transparence totale à l'égard des associations membres de l'UEFA. Toutes les activités sont entreprises démocratiquement et dans un esprit de confiance réciproque.
- 4 L'objectif du CSFP en tant qu'organe consultatif est de faire des recommandations au Comité exécutif en tenant compte des intérêts et des besoins de toutes les parties prenantes du football européen reconnues par l'UEFA.

Article 12 Convocation, présidence, présence et fréquence des séances

- Les séances du CSFP sont convoquées et dirigées par le président de l'UEFA ou, en son absence, par le premier vice-président de l'UEFA.
- Le secrétaire général et/ou son adjoint assistent toujours aux séances du CSFP, de même que des membres de l'Administration de l'UEFA, selon les besoins.
- Les séances du CSFP ne sont pas ouvertes au public. Le président du CSFP peut toutefois inviter des tiers à assister à :
 - a. des séances en tant qu'observateur, sur une base régulière ;
 - b. tout ou partie d'une séance s'il le juge nécessaire en raison de l'ordre du jour.
- La fréquence des séances est déterminée par le président en fonction des besoins et de l'urgence des points à traiter. En règle générale, le CSFP se réunit deux fois par année.

Article 13 Groupes de travail

- Le CSFP peut, au besoin, créer des groupes de travail pour effectuer des tâches spécifiques ou examiner des questions spécifiques (par exemple, création d'une plate-forme pour le dialogue social entre les employeurs et les employés dans le domaine du football).

-
- 2 Ces groupes de travail peuvent inclure des participants qui ne sont pas membres du CSFP.
-

Article 14 Procédure, pouvoirs et rapport

- 1 Les recommandations du CSFP au Comité exécutif requièrent le soutien unanime des quatre groupes qui le composent.
 - 2 Avant de faire des recommandations au Comité exécutif, les membres du CSFP peuvent consulter leurs groupes respectifs pour valider d'éventuelles positions du CSFP.
 - 3 Le président du CSFP informe le Comité exécutif de toutes les questions discutées par le CSFP, même si elles ne sont pas unanimement soutenues par les quatre groupes qui le composent.
-

Article 15 Procès-verbal

- 1 Les débats et décisions du CSFP sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du CSFP avant la séance suivante.
 - 2 Le secrétaire général confie à un membre de l'Administration de l'UEFA la charge d'établir le procès-verbal.
 - 3 Le procès-verbal contient la date et le lieu de la séance du CSFP, la liste des participants, l'ordre du jour, les débats et les recommandations convenues.
 - 4 Le procès-verbal est signé et daté par le président de la séance et le membre de l'Administration de l'UEFA chargé de l'établir.
-

Article 16 Autres dispositions applicables

Au surplus, les dispositions des articles 46, 47, al. 1^{er} et 2, 48, 49, al. 1^{er}, 50, 53 à 57 et 59 à 61 s'appliquent par analogie au CSFP.

IV - Commissions et panels d'experts de l'UEFA

(sur la base des articles 37, al. 4 et 38, al. 3 des Statuts de l'UEFA)

A. Commissions de l'UEFA

Article 17 Composition, représentation et présidence

- 1 À moins que les articles suivants n'en disposent autrement, les commissions de l'UEFA se composent des membres suivants (avec droit de vote) :
 - a. d'un président ;
 - b. d'un président suppléant ;
 - c. du nombre de vice-présidents et de membres ordinaires jugé nécessaire au bon fonctionnement des commissions (y compris les représentants des différentes parties prenantes du football européen conformément aux accords spécifiques conclus par l'UEFA avec ces dernières).
- 2 Si nécessaire, le Comité exécutif peut coopter des membres supplémentaires (sans droit de vote) dans une commission.
- 3 Une association membre de l'UEFA ne peut pas être représentée par plus d'un membre au sein d'une commission (à l'exception des membres cooptés).
- 4 Chaque association membre de l'UEFA a au moins deux représentants au sein de l'ensemble des commissions de l'UEFA.
- 5 En l'absence du président de la commission ou si celui-ci ne peut participer à une séance ou à une partie de séance en raison d'un conflit d'intérêts, le président suppléant le remplace. Si, pour l'une de ces raisons, le président suppléant ne peut remplacer le président de la commission, le vice-président le plus haut placé disponible assume cette tâche.

Article 18 Commission des associations nationales

- 1 La Commission des associations nationales traite des relations entre l'UEFA et ses associations membres, notamment :
 - a. du développement des relations de l'UEFA avec ses associations membres ;
 - b. des problèmes au sein de ou entre associations membres de l'UEFA ;
 - c. des problèmes concernant les demandes d'admission à l'UEFA ;
 - d. de toute situation exceptionnelle qui pourrait justifier la suspension d'une association membre de l'UEFA conformément aux Statuts de l'UEFA ;

-
- e. de la collaboration avec les autorités politiques et des cas injustifiés d'ingérence politique ou autre ;
 - f. des conseils et de l'assistance aux associations membres de l'UEFA sur des questions relatives à leur organisation interne, sur demande ;
 - g. de l'organisation de workshops et de séminaires destinés à améliorer les standards administratifs au sein des associations membres de l'UEFA, en collaboration avec d'autres organisations ;
 - h. des décisions sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes qui se posent au sein des associations membres affectées par des circonstances exceptionnelles ;
 - i. du contrôle de l'application adéquate du programme GROW de l'UEFA axé sur le développement stratégique et systématique des associations membres de l'UEFA ;
 - j. de la considération des besoins des associations membres de l'UEFA et des stratégies à appliquer à cet égard, telles que le programme Top Executive, ainsi que des recommandations des titulaires de portefeuille au Comité exécutif.
- 2 La Commission des associations nationales supervise l'application adéquate du programme UEFA ASSIST de soutien aux autres confédérations, tel que défini par le Comité exécutif de l'UEFA.
- 3 La Commission des associations nationales peut être soutenue dans son travail par le Panel des experts administratifs.

Article 19 Commission des finances

- 1 La Commission des finances se compose :
 - a. d'un président, à savoir le trésorier de l'UEFA, nommé par le Comité exécutif (sur proposition du président) à cette charge, qui dispose du même statut qu'un vice-président de l'UEFA ;
 - b. d'au moins deux autres membres.
- 2 La Commission des finances conseille et soutient le Comité exécutif dans la gestion financière de l'UEFA, notamment dans les secteurs suivants :
 - a. communication de l'information financière au Comité exécutif et au Congrès,
 - b. établissement du budget et des prévisions financières (plan financier stratégique),
 - c. gestion du patrimoine et des risques financiers,
 - d. politique d'investissement (y compris en matière de biens immobiliers),
 - e. contrats d'agence liés aux compétitions d'élite,
 - f. suivi de la «management letter» rédigée par la société de révision,
 - g. bonnes gouvernance et transparence financières,

-
- h. système de contrôle interne.
 - 3 Le Comité exécutif oriente la Commission des finances en matière d'objectifs et de priorités à suivre.
 - 4 La Commission des finances coordonne ses activités avec la société de révision.
-

Article 20 Commission des arbitres

- 1 La Commission des arbitres se compose d'un président, d'un président suppléant et du nombre de vice-présidents et/ou de membres ordinaires jugé nécessaire au bon fonctionnement de cette commission.
- 2 Le Comité exécutif de l'UEFA désigne un responsable en chef de l'arbitrage, qui préside la commission, et quatre responsables de l'arbitrage, dont l'un est le président suppléant de la commission. Les responsables de l'arbitrage sont membres de la Commission des arbitres, et leurs principales responsabilités sont les suivantes :
 - a. définir la stratégie technique en matière d'arbitrage en Europe ;
 - b. désigner les arbitres principaux, les arbitres assistants et les observateurs d'arbitres pour les compétitions de l'UEFA, élaborer des directives pour les désignations et pour les évaluations, et suivre les performances ;
 - c. classer les arbitres internationaux dans les catégories existantes de l'UEFA, et procéder à des mises à jour au moins une fois par année ;
 - d. définir les thèmes de développement et mener des programmes pour former et instruire les arbitres principaux, les arbitres assistants, les arbitres de futsal, les instructeurs d'arbitres et les observateurs d'arbitres, afin de garantir une application adéquate, uniforme et cohérente des *Lois du Jeu* ;
 - e. développer l'arbitrage au sein des associations membres de l'UEFA par la mise en œuvre de la *Convention de l'UEFA sur la formation des arbitres et l'organisation de l'arbitrage* (ci-après la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA).
- 3 La Commission des arbitres :
 - a. aide les responsables de l'arbitrage à désigner les arbitres pour les compétitions de l'UEFA, à évaluer les performances des arbitres et des observateurs d'arbitres, et à les classer en catégories ;
 - b. contribue aux programmes de développement visant à instruire et à former les arbitres principaux, les arbitres assistants, les arbitres de futsal, les instructeurs d'arbitres et les observateurs d'arbitres pour assurer une application correcte, uniforme et cohérente des *Lois du Jeu* ;
 - c. découvre et soutient des arbitres internationaux prometteurs ;

-
- d. aide les responsables de l'arbitrage à développer l'arbitrage dans les associations membres de l'UEFA par la mise en œuvre de la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA ;
 - e. étudie les propositions du Panel Développement des arbitres ;
 - f. étudie les propositions du Panel de la Convention concernant l'arbitrage ;
 - g. étudie les amendements proposés aux *Lois du Jeu* ;
 - h. propose des membres pour la liste des instructeurs d'arbitres, la liste des observateurs d'arbitres, le Panel Développement des arbitres et le Panel de la Convention concernant l'arbitrage.
- 4 La Commission des arbitres est soutenue dans son travail par les instructeurs d'arbitres, les observateurs d'arbitres, le Panel Développement des arbitres et le Panel de la Convention concernant l'arbitrage.

Article 21 Commission des compétitions pour équipes nationales

- 1 La Commission des compétitions pour équipes nationales :
 - a. discute de sujets en rapport avec les compétitions actuelles de l'UEFA pour équipes nationales A et des moins de 21 ans, y compris la coordination avec les compétitions de la FIFA ;
 - b. formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions pour équipes nationales A et des moins de 21 ans et aux règlements correspondants ;
 - c. contribue à la procédure de sélection de l'association ou des associations organisatrice(s) des tours finals du Championnat d'Europe de football de l'UEFA et du Championnat d'Europe des moins de 21 ans ;
 - d. supervise la phase de qualification et la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA et du Championnat d'Europe des moins de 21 ans ;
 - e. contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers ;
 - f. donne des conseils concernant la formule de la compétition de qualification pour la Coupe du Monde ;
 - g. étudie le calendrier international des matches et élabore des recommandations à ce sujet.
- 2 Le Comité exécutif coopte des membres supplémentaires de la Commission des compétitions pour équipes nationales parmi l'association ou les associations organisatrice(s) du tour final du Championnat d'Europe de football et/ou du tour final du Championnat d'Europe des moins de 21 ans.

Article 22 Commission des compétitions interclubs

- ¹ La Commission des compétitions interclubs se compose d'un président et du nombre de présidents suppléants (tous membres du Comité exécutif), vice-présidents et membres ordinaires (y compris les représentants de l'ECA au conseil d'administration de la société UEFA Club Competitions SA) jugé nécessaire au bon fonctionnement de la commission et conformément au processus convenu avec l'ECA.
- ² La Commission des compétitions interclubs :
 - a. échange des vues sur les compétitions interclubs actuelles de l'UEFA et discute de toute question y relative, y compris les aspects financiers, marketing et disciplinaires ;
 - b. formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions interclubs actuelles de l'UEFA et aux règlements correspondants ; si le Comité exécutif n'approuve pas ces recommandations, il demande à la Commission des compétitions interclubs de réexaminer la question et de faire une nouvelle proposition. Si la situation est dans l'impasse, le président de l'UEFA et le président de l'ECA discutent d'une solution de bonne foi et, s'ils ne parviennent pas à un accord, le statu quo continue à s'appliquer, sauf si, pour des raisons impératives, un changement s'impose sans délai (dans de tels cas urgents, seules des décisions préliminaires peuvent être prises) ;
 - c. étudie les rapports établis par UEFA Club Competitions SA concernant les questions relatives aux compétitions interclubs de l'UEFA et fait les recommandations appropriées sur ces questions au Comité exécutif ;
 - d. apporte son soutien à la procédure de sélection des lieux des finales des compétitions interclubs de l'UEFA ;
 - e. élaboré des principes de reprogrammation en cas de chevauchement de stades et/ou de villes ;
 - f. propose des modèles de distribution des recettes des compétitions interclubs ;
 - g. contrôle la préparation et l'exécution des différentes phases des compétitions ;
 - h. contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers.

Article 23 Commission du football junior et amateur

La Commission du football junior et amateur :

- a. discute de sujets d'actualité en rapport avec le football junior (garçons) et amateur pour les compétitions suivantes : Championnat d'Europe des moins de 17 ans, Championnat d'Europe des moins de 19 ans et Coupe des régions de l'UEFA ;

-
- b. élabore des propositions concernant d'éventuelles modifications aux compétitions susmentionnées et aux règlements correspondants ;
 - c. contribue à la procédure de sélection des associations organisatrices des tours finaux de ces compétitions ;
 - d. contribue à l'élaboration du contenu des conférences et des cours sur le football junior et amateur ;
 - e. supervise les phases de qualification et les phases finales des compétitions susmentionnées ;
 - f. contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers ;
 - g. contribue à la réalisation des programmes de développement dans le football junior et amateur.

Article 24 Commission du football féminin

La Commission du football féminin :

- a. discute de sujets en rapport avec le football féminin, en particulier avec les compétitions féminines de l'UEFA ;
- b. formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions actuelles de l'UEFA et aux règlements correspondants ;
- c. contribue à la procédure de sélection de l'association ou des associations organisatrice(s) des phases finales du Championnat d'Europe féminin, du Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans et du Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans ;
- d. contribue à l'élaboration du contenu du programme pour les conférences et les cours sur le football féminin ;
- e. supervise le Championnat d'Europe féminin de l'UEFA, l'UEFA Women's Champions League, le Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans, le Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans et la Compétition européenne de qualification pour la Coupe du Monde Féminine ;
- f. contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers ;
- g. fait des recommandations sur le calendrier international, y compris des propositions pour la coordination des compétitions pour équipes nationales de l'UEFA et de la FIFA ;
- h. contribue à l'élaboration et à la réalisation de stratégies et de programmes de développement du football féminin et du football des filles.

Article 25 Commission du futsal et du football de plage

La Commission du futsal et du football de plage :

- a. discute de sujets actuels en rapport avec le futsal et le football de plage, en particulier les compétitions de futsal de l'UEFA et les compétitions de football de plage ;
- b. formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions actuelles de l'UEFA et aux règlements correspondants ;
- c. contribue à la procédure de sélection de l'association/des associations organisatrice(s) ou du(des) club(s) organisateur(s) des phases finales du Championnat d'Europe de futsal, de la Coupe de futsal de l'UEFA et, le cas échéant, du Tournoi européen de futsal des moins de 21 ans ;
- d. contribue à l'élaboration du programme des conférences et des cours sur le futsal ;
- e. supervise le Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA, la Coupe de futsal de l'UEFA et la Compétition européenne de qualification pour la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA, ainsi que l'évolution du football de plage ;
- f. contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers ;
- g. formule des recommandations concernant le calendrier européen du futsal, y compris la coordination avec les compétitions de la FIFA ;
- h. contribue à l'élaboration et à la réalisation de stratégies et de programmes de développement du futsal.

Article 26 Commission HatTrick

¹ La Commission HatTrick :

- a. propose les principes du programme HatTrick de l'UEFA, qui comprend en particulier le développement de projets d'infrastructure au sein des associations membres de l'UEFA et des programmes de formation pour administrateurs de football ;
- b. contrôle la mise en œuvre correcte du programme HatTrick de l'UEFA conformément au *Règlement HatTrick de l'UEFA*, aux fins de développer et d'améliorer les infrastructures du football en général ;
- c. effectue des missions d'inspection et de vérification, participe à des cours de formation et mesure l'impact de ces cours sur le développement à long terme d'une association membre donnée.

² La Commission HatTrick est soutenue dans son travail par le Panel des experts administratifs.

Article 27 Commission de développement et d'assistance technique

- 1 La Commission de développement et d'assistance technique :
 - a. supervise les programmes d'assistance ou d'échanges techniques et footballistiques de l'UEFA au sein de ses associations membres ;
 - b. apporte son soutien à la communication des informations concernant l'entraînement, la formation et les rapports techniques ;
 - c. soutient les conseillers techniques et les consultants de l'UEFA ;
 - d. contrôle le développement et la mise en œuvre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* ;
 - e. supervise le développement du football de base et des joueurs, notamment la *Charte du football de base* ;
 - f. coopère avec l'Alliance des associations des entraîneurs de football européens.
- 2 La Commission de développement et d'assistance technique est soutenue dans son travail par le Panel Jira, le Panel du football de base et les instructeurs techniques de l'UEFA.

Article 28 Commission des licences aux clubs

La Commission des licences aux clubs :

- a. contrôle la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du système de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs ;
- b. formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications au *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, y compris l'examen des critères en vigueur et l'établissement de nouveaux critères pour les clubs ;
- c. suit le développement des différentes procédures liées aux bailleurs de licence (processus d'évaluation, processus de prise de décision) ;
- d. surveille le système de gestion de qualité pour les bailleurs de licence qui sont évalués par un partenaire externe de l'UEFA ;
- e. donne des conseils sur les questions d'octroi de licence aux clubs et de surveillance des clubs.

Article 29 Commission des stades et de la sécurité

- 1 La Commission des stades et de la sécurité :
 - a. donne des conseils concernant le développement et la mise en œuvre de concepts et de standards modernes relatifs aux stades et à la sécurité ;
 - b. aide l'Administration de l'UEFA à organiser et à effectuer des inspections de stades, y compris des sites pour les finales et les tours finals ;

-
- c. formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* ;
 - d. suit les développements concernant les stades et la sécurité.
- 2 La Commission des stades et de la sécurité est soutenue dans son travail par le Panel Construction et gestion des stades.

Article 30 Commission médicale

- 1 La Commission médicale :
 - a. discute de questions médicales en rapport avec le football ;
 - b. élabore des propositions relatives au traitement des blessures et aux pathologies spécifiques au football ;
 - c. développe des programmes de formation médicale pour le football ;
 - d. lance et supervise des études sur les blessures dans le football et d'autres projets qui leur sont liés ;
 - e. contrôle le programme antidopage de l'UEFA ;
 - f. fournit des contributions pour la publication *Medicine Matters* ;
 - g. organise une conférence sur des questions médicales tous les quatre ans.
- 2 La Commission médicale est soutenue dans son travail par le Panel antidopage pour toutes les questions liées à la lutte contre le dopage.

Article 31 Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches

La Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches :

- a. traite des questions relatives au statut et au transfert des joueurs et conseille la FIFA en conséquence ;
- b. traite des questions relatives à l'activité des agents de joueurs et conseille la FIFA en conséquence ;
- c. traite des questions relatives aux agents de matches et conseille la FIFA en conséquence.

Article 32 Commission juridique

La Commission juridique :

- a. examine les questions juridiques liées au football et conseille l'UEFA en conséquence ;

-
- b. donne des conseils juridiques sur les *Statuts* et les règlements de l'UEFA ainsi que sur les statuts et les règlements des associations membres de l'UEFA ;
 - c. discute et examine les législations nationales relatives au football ;
 - d. donne des conseils juridiques concernant les litiges impliquant l'UEFA ;
 - e. suit le développement du droit de l'Union européenne dans le domaine du sport en général et du football en particulier.

Article 33 Commission de conseil en marketing

La Commission de conseil en marketing :

- a. discute de la stratégie générale de marketing pour toutes les compétitions de l'UEFA à l'attention du Comité exécutif ;
- b. donne des conseils sur des questions concernant la relation entre l'UEFA et ses divers partenaires marketing et médias ;
- c. favorise les échanges entre associations nationales et/ou clubs sur les questions relatives au marketing et aux médias ;
- d. suit le développement et l'évolution de ce secteur ;
- e. discute des sujets traités par d'autres commissions qui concernent également les activités marketing et médias.

Article 34 Commission des médias

La Commission des médias :

- a. donne des conseils à l'UEFA concernant la fixation des exigences en matière d'organisation pour le travail des médias lors des événements de l'UEFA, la collaboration avec les organisations des médias couvrant les événements de l'UEFA et les relations publiques ;
- b. élaboré des propositions concernant les publications de l'UEFA et offre, au besoin, un soutien pour leur conception et leur préparation ;
- c. supervise les méthodes de préparation et d'émission des accréditations aux représentants des médias lors d'événements de l'UEFA ;
- d. favorise la collaboration avec les organisations internationales dans le secteur des médias ;
- e. observe les développements du secteur des médias et fait des propositions en vue de relever de nouveaux défis ;
- f. traite de toutes les questions relatives aux médias concernant l'UEFA et le football.

Article 35 Commission du fair-play et de la responsabilité sociale

- ¹ La Commission du fair-play et de la responsabilité sociale :
- a. propose des activités et une politique de l'UEFA en matière de responsabilité sociale en rapport avec le football à l'attention des groupes cibles suivants : associations membres de l'UEFA, ligues, clubs, officiels des clubs, joueurs, arbitres, supporters, organisations non gouvernementales et médias ;
 - b. propose des campagnes de relations publiques afin de promouvoir la notion de respect dans le football européen ;
 - c. propose des modifications aux règles régissant l'évaluation du respect et du fair-play ;
 - d. propose, au nom de l'UEFA, des candidats à la distinction annuelle du fair-play de la FIFA ;
 - e. traite de toutes les questions concernant l'éthique, le fair-play et la responsabilité sociale liées à l'UEFA et au football en Europe.
- ² La Commission du fair-play et de la responsabilité sociale adopte des directives spécifiques concernant l'attribution de fonds aux associations membres de l'UEFA et à d'autres organisations dans le contexte d'actions de responsabilité sociale en rapport avec le football sur la base des principes suivants :
- a. elle répartit le budget en matière de responsabilité sociale, fixé chaque année par le Comité exécutif de l'UEFA, en trois catégories :
 - i. chèque caritatif de Monaco,
 - ii. partenariats de responsabilité sociale clés et ad hoc, et
 - iii. associations membres de l'UEFA touchées par des catastrophes naturelles ;
 - b. elle décide à sa libre discrétion d'allouer des montants à chacune de ces trois catégories et de transférer des allocations entre les catégories au cours de l'exercice, dans le cadre du budget fixé ;
 - c. elle s'assure, en étroite collaboration avec la Commission HatTrick de l'UEFA et avec l'Administration de l'UEFA, de l'absence de doublons ou de concurrence avec des projets relevant du programme HatTrick de l'UEFA ;
 - d. elle dispose de l'autonomie nécessaire pour décider au cas par cas de l'allocation de fonds disponibles à des associations membres de l'UEFA touchées par des catastrophes naturelles ;
 - e. en cas de circonstances exceptionnelles ou de catastrophes naturelles particulièrement fréquentes au cours d'une même année, elle peut soumettre à l'approbation du Comité exécutif de l'UEFA, par l'intermédiaire de la Commission des finances de l'UEFA, une demande de budget additionnel dûment motivée.

Article 36 Commission du football

La Commission du football :

- a. discute de la protection et du développement du jeu ;
- b. formule des recommandations sur les questions concernant les équipes nationales et les clubs, les *Lois du Jeu*, la protection et l'image des joueurs et d'autres questions liées au football qui ont un impact sur le jeu ;
- c. agit comme ambassadeur/représentant de l'UEFA lors d'activités liées au football professionnel, junior et de base, ainsi que lors de cours et de conférences ;
- d. offre, le cas échéant, son assistance en ce qui concerne l'établissement des différents rapports techniques.

B. Panels d'experts de l'UEFA

Article 37 Composition et exigences

- ¹ Les panels d'experts se composent d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres ordinaires jugé nécessaire à leur bon fonctionnement.
- ² Pour être (ré)éligibles au sein d'un panel d'experts, les candidats doivent remplir les critères suivants :
 - a. être âgés de moins de 70 ans ;
 - b. posséder une expérience et un savoir-faire spécifique dans le domaine concerné ;
 - c. avoir une bonne maîtrise (écrite et orale) d'une des langues officielles de l'UEFA.

Article 38 Présidence et rapport

- ¹ Le président et le vice-président de chaque panel d'experts sont nommés par le Comité exécutif.
- ² En l'absence du président du panel ou si celui-ci ne peut participer à une séance ou à une partie de séance en raison d'un conflit d'intérêts, le vice-président le remplace. Si, pour l'une de ces raisons, le vice-président ne peut remplacer le président du panel, les membres présents nomment un président ad hoc au début de la séance.
- ³ Le président informe régulièrement des travaux de son panel le président de la commission ou des commissions que ce panel assiste.

Article 39 Panel des experts administratifs

- ¹ Le Panel des experts administratifs se compose d'experts dans le domaine des questions administratives.
- ² Le Panel des experts administratifs assiste la Commission des associations nationales et la Commission HatTrick dans leur travail.

Article 40 Panel Construction et gestion des stades

- ¹ Le Panel Construction et gestion des stades se compose d'experts dans le domaine de la construction et de la gestion des stades.
- ² Le Panel Construction et gestion des stades assiste la Commission des stades et de la sécurité dans son travail et, en particulier :
 - a. propose des critères pour la construction et la rénovation des stades ;
 - b. donne des conseils sur la construction et la rénovation des stades aux associations membres, aux clubs ou aux autorités des villes concernées ;
 - c. dirige et/ou assiste à des cours ou séminaires organisés par l'UEFA ;
 - d. propose des modifications au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* ;
 - e. délègue des membres pour des tâches spécifiques ou des visites.

Article 41 Panel du football de base

- ¹ Le Panel du football de base se compose d'experts dans le domaine du football de base.
- ² Le Panel du football de base assiste la Commission de développement et d'assistance technique dans son travail et, en particulier :
 - a. donne des conseils sur le football de base à l'UEFA, aux associations membres de l'UEFA, aux clubs ou à des tiers ;
 - b. contrôle, évalue, soutient et développe tous les aspects de la *Charte du football de base*.

Article 42 Panel Jira

- ¹ Le Panel Jira se compose d'experts en formation des entraîneurs.
- ² Le Panel Jira assiste la Commission de développement et d'assistance technique dans son travail et, en particulier :
 - a. donne des conseils sur la formation des entraîneurs à l'UEFA, aux associations membres de l'UEFA, aux clubs ou à des tiers ;

-
- b. contribue à l'application et à la mise en œuvre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*.
-

Article 43 Panel de la Convention concernant l'arbitrage

- 1 Le Panel de la Convention concernant l'arbitrage se compose de spécialistes dans le domaine de l'arbitrage, de la formation des arbitres et de l'organisation de l'arbitrage.
- 2 Le Panel de la Convention concernant l'arbitrage assiste la Commission des arbitres dans son travail et, en particulier :
 - a. conseille l'UEFA et les associations membres de l'UEFA sur l'organisation des arbitres ;
 - b. contribue à la mise en œuvre de la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA ;
 - c. examine les candidatures des associations membres de l'UEFA qui souhaitent adhérer à la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA ;
 - d. aide les associations membres de l'UEFA dans les questions d'arbitrage afin qu'elles remplissent les exigences pour adhérer à la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA ;
 - e. recommande des membres pour la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA à la Commission des arbitres, sur la base de l'évaluation des associations membres de l'UEFA ;
 - f. contrôle que les membres de la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA remplissent les exigences pour y adhérer pendant toute la durée de leur sociétariat.

Article 43 bis Panel Développement des arbitres

- 1 Le Panel Développement des arbitres se compose d'anciens arbitres experts, actifs dans le développement de l'arbitrage au sein des associations membres de l'UEFA.
- 2 Le Panel Développement des arbitres soutient la Commission des arbitres dans son travail et, en particulier :
 - a. donne des conseils sur les meilleures pratiques liées à la formation et au développement des arbitres ;
 - b. assiste, sur mandat de la Commission des arbitres, les associations membres de l'UEFA dans les questions liées à la formation des arbitres ;
 - c. contribue à maintenir des standards d'arbitrage uniformes en Europe et, en particulier, une interprétation et une application cohérentes des *Lois du Jeu* ;
 - d. soutient la Commission des arbitres lors des phases finales des compétitions de l'UEFA ;

-
- e. soutient la Commission des arbitres lors des cours pour arbitres de l'UEFA ;
 - f. soutient la Commission des arbitres dans la collecte d'informations sur les performances nationales des arbitres internationaux.

Article 44 Panel antidopage

- ¹ Le Panel antidopage se compose de deux membres de la Commission médicale, de sept experts externes et de deux observateurs (un observateur nommé par l'EPFL et l'autre par la FIFPro, division Europe).
- ² Le Panel antidopage assiste la Commission médicale dans son travail et, en particulier, propose le programme et la politique antidopage à la Commission médicale.

C. Dispositions communes

Article 45 Nomination, destitution et remplacement

- ¹ Les membres des commissions et des panels d'experts de l'UEFA sont nommés par le Comité exécutif sur proposition du président de l'UEFA. Les associations membres de l'UEFA peuvent proposer au président de l'UEFA, par écrit, des candidats pour les commissions et panels d'experts de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA fixe un délai approprié pour la soumission des propositions.
- ² Si un siège au sein d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA devient vacant suite à la démission ou au décès d'un membre, le Comité exécutif peut nommer un remplaçant pour la durée restante de son mandat.
- ³ Un membre d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA peut également être destitué par le Comité exécutif, qui peut au besoin nommer un remplaçant pour la durée restante de son mandat, notamment dans les cas suivants :
 - a. sur la base d'une demande fondée de l'association membre de l'UEFA concernée (par ex. si le membre en question ne peut plus être considéré comme représentant son association, parce qu'il n'exerce plus de fonction active au sein de l'association ou l'a quittée) ; ou
 - b. si, selon le Comité exécutif, le membre en question s'est rendu coupable d'une violation grave de ses devoirs ou a commis un acte qui le rend indigne de sa charge ; ou
 - c. s'il n'assiste pas à deux séances de suite sans raison valable.
- ⁴ En règle générale, un remplaçant n'est nommé que si le membre concerné exerçait la fonction de vice-président de la commission concernée ou de président ou de vice-président du panel d'experts concerné. En outre, un remplaçant ne peut être nommé que si l'association membre de l'UEFA concernée propose un candidat par

écrit au président de l'UEFA et si ce dernier le recommande ensuite au Comité exécutif.

Article 46 Collaboration, soutien et groupes de travail

- 1 Chaque commission ou panel d'experts de l'UEFA collabore au besoin avec les autres commissions et panels d'experts de l'UEFA ainsi qu'avec la commission correspondante de la FIFA.
- 2 Toutes les commissions et tous les panels d'experts de l'UEFA peuvent être assistés dans leur travail par des experts externes.
- 3 Chaque commission et panel d'experts de l'UEFA peut constituer des groupes de travail ad hoc pour traiter de sujets particuliers. Les groupes de travail sont composés d'un nombre limité de membres de la commission ou du panel d'experts en question. Des experts externes peuvent être invités à participer à un groupe de travail. Les groupes de travail rendent compte de leurs activités à la commission ou au panel d'experts dont ils dépendent.

Article 47 Tâches du président

- 1 Le président d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA :
 - a. prépare les séances de la commission ou du panel d'experts avec l'aide de l'administrateur (ordre du jour, invitation, etc.) ;
 - b. préside les séances de la commission ou du panel d'experts ;
 - c. mène les discussions et veille au bon déroulement des séances ;
 - d. dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
 - e. approuve la liste d'actions ;
 - f. dirige les conférences de presse ;
 - g. informe immédiatement les membres de la commission ou du panel d'experts de toute question spéciale.
- 2 Le président coordonne les demandes de prise de parole. Il peut limiter le temps de parole imparti aux intervenants ou prendre d'autres mesures pour assurer le bon déroulement de la séance.
- 3 Si le président d'une commission de l'UEFA ne peut assumer ses tâches, il est remplacé par le président suppléant ou, s'il y a lieu, par le vice-président le plus haut placé disponible. Si le président d'un panel d'experts de l'UEFA ne peut assumer ses tâches, il est remplacé par le vice-président.

Article 48 Administrateur

- 1 Pour chaque commission et panel d'experts de l'UEFA, le secrétaire général nomme un administrateur au sein de l'Administration de l'UEFA. Il peut également nommer

un administrateur suppléant pour remplacer l'administrateur en cas d'absence de ce dernier.

² L'administrateur :

- a. prépare et organise les séances de la commission ou du panel d'experts avec le président ;
- b. envoie les invitations aux séances au nom du président ;
- c. prépare et distribue les documents de séance (y compris l'ordre du jour définitif) qui, en règle générale, doivent être envoyés aux participants sept jours avant la séance ;
- d. élabore la liste d'actions et l'envoie aux participants, en règle générale, dans les sept jours ouvrables qui suivent la séance ;
- e. tient à jour les coordonnées des membres ;
- f. sert de personne de contact pour les membres ;
- g. veille à ce que les frais soient remboursés aux membres par l'Administration de l'UEFA.

Article 49 Présence et fréquence des séances

- ¹ Les membres des commissions ou panels d'experts de l'UEFA doivent assister aux séances en personne. Aucun remplaçant ni accompagnant n'est admis aux séances, à l'exception des interprètes personnels qui peuvent y assister dans la cabine d'interprétation.
- ² Le président de l'UEFA peut assister aux séances des commissions et des panels d'experts de l'UEFA. Le secrétaire général ou son adjoint assiste aux séances des commissions de l'UEFA et peut assister à celles des panels d'experts de l'UEFA. L'administrateur ainsi que, selon les besoins, d'autres membres de l'Administration de l'UEFA assistent aux séances des commissions et des panels d'experts de l'UEFA.
- ³ Les séances des commissions et panels d'experts de l'UEFA ne sont pas ouvertes au public. Le président peut toutefois inviter des tiers à assister à une séance s'il le juge nécessaire en raison de l'ordre du jour.
- ⁴ La fréquence des séances des commissions et panels d'experts de l'UEFA est déterminée par le président en fonction des besoins et de l'urgence des points à traiter. Chaque commission se réunit en séance plénière au moins une fois par année.

Article 50 Ordre du jour

- ¹ Le président, en collaboration avec l'administrateur, prépare l'ordre du jour provisoire des séances de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA dont il a la charge.

-
- 2 Les points suivants doivent être inclus dans l'ordre du jour de la séance :
 - a. message de bienvenue du président,
 - b. appel,
 - c. rapport sur le suivi de la liste d'actions établie lors de la séance précédente,
 - d. points à traiter lors de la séance,
 - e. divers,
 - f. prochaine séance (la date, le lieu et l'heure de la séance suivante doivent si possible être fixés ou confirmés).
 - 3 En règle générale, l'ordre du jour provisoire doit être envoyé aux membres de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA avec l'invitation au moins 14 jours avant la séance.
 - 4 Les membres peuvent proposer des points de l'ordre du jour à l'administrateur. En règle générale, ces propositions doivent parvenir à l'administrateur au plus tard dix jours avant la séance. Elles doivent être soumises par écrit dans une des langues officielles de l'UEFA, dûment motivées et, si possible, accompagnées des documents y relatifs.
 - 5 En règle générale, l'administrateur doit envoyer l'ordre du jour définitif approuvé par le président et les autres documents de séance aux membres et aux éventuels invités au moins sept jours avant la séance.
 - 6 Aucune modification ne peut généralement être apportée à l'ordre du jour pendant la séance. Toutefois, le président peut adapter l'ordre du jour s'il juge que le point en question doit être traité d'urgence.

Article 51 Pouvoir décisionnel

- 1 Les commissions et panels d'experts de l'UEFA ont une fonction consultative, à moins que le présent règlement ou tout autre règlement adopté par le Comité exécutif leur confère un pouvoir décisionnel.
- 2 Les décisions prises par une commission ou un panel d'experts de l'UEFA ne sont valables que si plus de la moitié des membres (avec droit de vote) de la commission ou du panel d'experts en question sont présents.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres (avec droit de vote) présents. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 4 Le vote se fait à main levée, sauf décision contraire de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA.

Article 52 Bureau

- 1 Le président de chaque commission et panel d'experts de l'UEFA peut se doter d'un bureau chargé de traiter les affaires urgentes entre les séances.

-
- 2 Le bureau est composé de trois membres, à savoir le président ou le président suppléant, un vice-président et un membre ordinaire que le président nomme au cas par cas en fonction des disponibilités.
 - 3 Le bureau peut prendre des décisions lors de séances, de conférences téléphoniques ou par correspondance.
 - 4 Les décisions du bureau requièrent la majorité simple de tous ses membres. En cas d'égalité des voix, le président de la séance dispose d'une voix prépondérante.
 - 5 Les décisions sont communiquées par écrit, dans les meilleurs délais, à tous les membres de la commission ou du panel d'experts.

Article 53 Programme de travail

- 1 Le président fixe les priorités pour le programme de travail des commissions et panels d'experts de l'UEFA, après consultation des membres et de l'administrateur.
- 2 Les priorités sont fixées pour chaque mandat en fonction de l'urgence et de l'importance des sujets à traiter.

Article 54 Confidentialité

- 1 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA ne doivent dévoiler les informations reçues dans le cadre de leurs activités pour l'UEFA à personne (sauf à l'UEFA) et sont tenus de traiter ces informations de façon strictement confidentielle, avant, pendant et après leur mandat.
- 2 Les documents classés confidentiels doivent être soigneusement conservés et, à la demande de l'administrateur, restitués à l'UEFA par les membres au terme de leur mandat.

Article 55 Indépendance et loyauté

- 1 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA s'engagent à ne commettre aucun acte, de quelque nature qu'il soit, qui puisse être contraire à l'esprit du sport ou aux intérêts de l'UEFA.
- 2 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent s'abstenir de participer aux délibérations et/ou décisions sur toute question concernant une association membre de l'UEFA et/ou un club affilié à une association membre de l'UEFA s'ils ont un lien avec l'association et/ou le club en question, ou sur toute question impliquant un conflit d'intérêts, qu'il s'agisse des intérêts du membre lui-même ou de ceux de sa famille, de ses proches, d'amis ou de connaissances.
- 3 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent immédiatement informer le président de tout conflit d'intérêts. En cas de doute ou de litige concernant l'indépendance d'un membre, le secrétaire général tranche.

Article 56 Documents et langue des séances

- 1 L'administrateur envoie les documents aux membres dans une des langues officielles de l'UEFA, selon les préférences de chaque membre.
- 2 Tous les documents sont à usage interne, sauf s'ils sont classés confidentiels. Le terme «usage interne» signifie que le document peut être envoyé, aux fins d'un retour d'information, à l'association membre, à la ligue, au club ou à toute autre organisation que le membre représente, mais qu'il ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'administrateur. Le terme «confidentiel» signifie que le document est exclusivement à usage personnel et qu'il ne peut en aucun cas être transmis à autrui.
- 3 En règle générale, la traduction simultanée est assurée en anglais, en français et en allemand pendant les séances. L'administrateur peut, sur demande, organiser une traduction simultanée dans d'autres langues, à condition que la demande soit formulée à temps et que les frais correspondants soient pris en charge par le membre et/ou par son association.

Article 57 Information aux médias

- 1 Les participants à la séance décident lors de la séance si un communiqué de presse est nécessaire et, dans l'affirmative, s'entendent sur son contenu. Les participants à la séance s'engagent à ne pas faire de commentaires à des tiers (médias compris) autrement que par le biais d'un tel communiqué de presse.
- 2 L'administrateur rédige le communiqué de presse, qui est soumis à l'approbation du président.
- 3 Le communiqué de presse fait partie intégrante de la liste d'actions subséquente, à laquelle il est annexé.
- 4 Des conférences de presse sont organisées sur des sujets importants par le président, après consultation du secrétaire général. Le président et le secrétaire général établissent ensemble la liste des participants à de telles conférences de presse.

Article 58 Liste d'actions

- 1 À l'issue de chaque séance d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA, l'administrateur établit une liste d'actions.
- 2 La liste d'actions doit être axée sur les mesures à prendre et contenir les éléments suivants :
 - a. date, lieu et heure de la séance ;
 - b. présents et absents ;
 - c. ordre du jour définitif ;

- d. commentaires des participants expressément destinés à être inclus dans la liste d'actions ;
 - e. description des décisions prises ou des mesures convenues ;
 - f. description claire des actions/tâches à effectuer, désignation de la ou des personne(s) chargée(s) de les effectuer et délai précis pour leur réalisation ;
 - g. date, lieu et heure de la prochaine séance ;
 - h. date et lieu de la rédaction de la liste d'actions, avec indication du nom de l'administrateur.
- ³ La liste d'actions est approuvée par le président de la séance avant d'être envoyée (en principe par fax ou par courriel) aux destinataires suivants, en règle générale dans les sept jours ouvrables suivant la séance :
- a. membres (présents et absents) de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA en question,
 - b. secrétaire général,
 - c. personne(s) responsable(s) de l'exécution des actions/tâches,
 - d. autres destinataires désignés par le président (par exemple, membres du Comité exécutif).

Article 59 Lieu des séances

- ¹ En règle générale, les séances des commissions et des panels d'experts de l'UEFA ont lieu au siège de l'UEFA, à Nyon.
- ² Dans certaines circonstances, elles peuvent se dérouler sur le lieu d'événements de l'UEFA.

Article 60 Déontologie, professionnalisme et autres devoirs

- ¹ Avant leur entrée en fonction, les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent :
 - a. notifier par écrit au secrétaire général toute fonction qu'ils ont exercée ou qu'ils exercent toujours et qui pourrait entrer en conflit avec leurs activités pour l'UEFA, que ce soit dans le cadre du football, d'une autre activité professionnelle, d'une occupation annexe, d'une relation d'affaires ou d'un lien avec une personne ou une entreprise ;
 - b. s'engager à communiquer immédiatement et par écrit au secrétaire général tout changement à cet égard survenant pendant leur mandat.
- ² Pendant leur mandat, les membres des commissions et des panels d'experts de l'UEFA :
 - a. doivent respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play et s'abstenir en particulier de toute activité

- susceptible de menacer l'intégrité de l'UEFA ou de ses compétitions ou de ternir la réputation du football ;
- b. doivent s'abstenir d'accepter ou d'offrir tout cadeau en argent et d'accepter ou d'offrir tout avantage en nature dont la valeur peut raisonnablement être considérée comme supérieure à ce qui est généralement admis dans les coutumes locales (cette disposition s'applique également aux invitations gratuites émises par des tiers ayant un intérêt particulier dans de futures décisions ou élections de l'UEFA ; en cas de doute, les membres doivent consulter le président ou le secrétaire général de l'UEFA) ;
 - c. ne doivent pas accepter de pots-de-vin, ce qui signifie qu'ils doivent refuser tout cadeau et tout autre avantage qui leur serait offert, promis ou envoyé pour les inciter à manquer à leur devoir ou à adopter un comportement malhonnête au profit d'un tiers ;
 - d. ne doivent pas corrompre un tiers ni inciter ou contraindre un tiers à pratiquer la corruption, pour en retirer un avantage pour eux-mêmes ou pour un tiers ;
 - e. doivent signaler immédiatement à l'UEFA s'ils sont victimes d'une tentative de corruption ;
 - f. ne doivent pas participer, ni directement ni indirectement, à des paris ou à des activités similaires en relation avec des matches de compétitions de l'UEFA et ne doivent avoir aucun intérêt financier direct ou indirect dans de telles activités ;
 - g. ne peuvent pas être accompagnés, lors d'événements de l'UEFA, par des membres de leur famille ou des collègues aux frais de l'UEFA, sauf autorisation expresse ;
 - h. doivent rester politiquement neutres dans leurs relations avec les institutions publiques, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements ;
 - i. ne doivent en aucun cas, par leurs paroles ou leurs actions, porter atteinte à la dignité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes en rabaissant, discriminant ou dénigrant cette personne ou ce groupe en raison de son origine ethnique, de sa race, de sa couleur de peau, de sa culture, de sa langue, de sa religion, de ses convictions politiques, de son sexe ou de tout autre motif.
- 3 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent :
- a. exécuter toutes leurs tâches avec le plus grand soin et la plus grande conscience professionnelle, conformément aux *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA ;
 - b. prendre toutes les mesures raisonnables pour acquérir et conserver les compétences nécessaires à l'exécution de tout mandat de l'UEFA, en particulier la connaissance des règlements, directives, instructions et manuels pertinents de l'UEFA.

-
- ⁴ Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent en outre :
- a. confirmer par écrit au début de leur mandat qu'ils s'engagent à observer les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA et à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, telle qu'elle est prévue dans les *Statuts* de l'UEFA ;
 - b. communiquer leurs coordonnées personnelles à l'administrateur et lui notifier tout changement par téléphone, courriel, fax ou lettre ;
 - c. informer l'administrateur de toute relation qu'ils peuvent avoir avec une association membre de l'UEFA, une ligue ou un club participant à une compétition de l'UEFA, et lui notifier tout changement sans délai ;
 - d. se préparer aux séances ;
 - e. participer activement aux discussions ;
 - f. effectuer dans les délais impartis les tâches qui leur sont assignées ;
 - g. contribuer à la réalisation des objectifs fixés.

Article 61 Indemnités, dépenses et autres prestations

Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA ont droit aux indemnités journalières fixées par le Comité exécutif, au remboursement de leurs frais (voyage, hôtel, etc.) et aux autres prestations telles qu'elles sont définies dans les directives établies par le secrétaire général.

V - Commissaires de match et instructeurs de l'UEFA

(sur la base de l'article 24, al. 1^{er}, let. b des Statuts de l'UEFA)

A. Commissaires de match de l'UEFA

Article 62 Nomination et collaboration

- ¹ Pour chaque match de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA désigne un délégué de match et, s'il y a lieu :
 - a. un observateur d'arbitres,
 - b. un responsable de la sécurité du stade,
 - c. un contrôleur antidopage,
 - d. un directeur de site,
 - e. un responsable des médias.
- ² Les fonctions de délégué de match, d'observateur d'arbitres et/ou de responsable de la sécurité du stade peuvent être réunies.
- ³ Le délégué de match est le supérieur hiérarchique de tout autre commissaire de match désigné pour le match.
- ⁴ Les commissaires de match de l'UEFA doivent s'assurer mutuellement une pleine et entière collaboration.

Article 63 Délégué de match

Le délégué de match :

- a. représente officiellement l'UEFA lors des matches de l'UEFA ;
- b. préside la séance d'organisation avant le match ;
- c. veille à la bonne organisation du match ainsi qu'au respect du règlement de la compétition et des dispositions régissant l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du stade avant, pendant et après le match ;
- d. remet un rapport sur les préparatifs du match à l'Administration de l'UEFA sur demande de cette dernière ;
- e. soumet des rapports détaillés à l'Administration de l'UEFA immédiatement après le match ;

-
- f. à la demande de l'Administration de l'UEFA, effectue une visite d'inspection d'avant-tournoi pour évaluer les installations et le niveau d'organisation du tournoi en question ;
 - g. suit les séminaires de formation spécifiques organisés par l'Administration de l'UEFA.

Article 64 Observateur d'arbitres

L'observateur d'arbitres :

- a. assiste la Commission des arbitres de l'UEFA en évaluant les performances des arbitres lors des matches de l'UEFA pour lesquels il est désigné ;
- b. remplit un rapport d'évaluation sur les points forts des arbitres et les points à améliorer ;
- c. informe concrètement et précisément la Commission des arbitres et l'Administration de l'UEFA des performances de l'équipe arbitrale lors du match en question ;
- d. donne une note appropriée à l'arbitre, aux arbitres assistants et au quatrième officiel ;
- e. procède à une analyse de performances après le match, avec l'équipe arbitrale, en faisant des commentaires oraux et en donnant des conseils ;
- f. lorsqu'il est désigné pour une période déterminée en tant que mentor pour un jeune arbitre, contacte, soutient et conseille régulièrement le jeune arbitre en question et fait un rapport détaillé à la Commission des arbitres ;
- g. suit les séminaires de formation spécifiques organisés par l'Administration de l'UEFA ;
- h. assiste le délégué de match de l'UEFA dans n'importe laquelle de ses tâches, s'il y a lieu.

Article 65 Responsable de la sécurité du stade

Le responsable de la sécurité du stade :

- a. supervise et évalue la sécurité, et dispense des conseils en la matière pour le match pour lequel il a été désigné ;
- b. supervise et évalue les concepts de sécurité pour les finales des compétitions interclubs et les tours finaux des compétitions pour équipes nationales de l'UEFA, et dispense des conseils à l'UEFA en la matière ;
- c. supervise et évalue les concepts de sécurité au niveau des associations membres pour les compétitions nationales, les compétitions interclubs et les compétitions pour équipes nationales, et dispense des conseils à l'UEFA en la matière ;

-
- d. organise des cours au nom de l'UEFA ;
 - e. suit les séminaires de formation organisés par l'Administration de l'UEFA ;
 - f. assiste le délégué de match de l'UEFA dans ses tâches, le cas échéant ;
 - g. fait des rapports réguliers à l'Administration de l'UEFA sur la mise en œuvre des mesures de sécurité et sur tout incident lors des compétitions de l'UEFA.

Article 66 Contrôleur antidopage

Le contrôleur antidopage :

- a. effectue les contrôles antidopage lors des matches pour lesquels il est désigné ;
- b. veille à l'application correcte et au respect de toutes les procédures liées au contrôle antidopage décrites dans le *Règlement antidopage de l'UEFA* et dans les directives spécifiques émises par l'Administration de l'UEFA ;
- c. soumet des rapports détaillés à l'Administration de l'UEFA immédiatement après le match ;
- d. partage ses expériences avec le Panel antidopage et fait des propositions d'amélioration ou de développement du programme antidopage ;
- e. suit les cours de formation organisés par l'Administration de l'UEFA.

Article 67 Directeur de site

Le directeur de site :

- a. est le représentant officiel de l'UEFA pour toutes les activités opérationnelles sur le lieu du match ;
- b. veille à l'application correcte et au respect de toutes les procédures liées à l'organisation d'un match de l'UEFA et à la bonne exécution des tâches décrites dans les directives spécifiques émises par le secrétaire général pour les matches de l'UEFA correspondants ;
- c. est en contact téléphonique avec l'Administration de l'UEFA pendant toute la durée de sa mission et soumet un rapport écrit à l'Administration de l'UEFA immédiatement après chaque match ;
- d. suit les séminaires organisés par l'Administration de l'UEFA à l'intention des directeurs de site.

Article 68 Responsable des médias

Le responsable des médias :

- a. représente officiellement l'UEFA auprès des médias lors des matches pour lesquels il est désigné ;

-
- b. supervise et veille à l'organisation de toutes les activités médias avant, pendant et après un match conformément au règlement de la compétition et aux directives spécifiques émises par le secrétaire général pour les matches de l'UEFA correspondants ;
 - c. soumet un rapport à l'Administration de l'UEFA sur chacun des matches pour lesquels il est désigné ;
 - d. suit les séminaires organisés par l'Administration de l'UEFA à l'intention des responsables des médias.

B. Instructeurs de l'UEFA

Article 69 Nomination

Pour des événements spécifiques dans le domaine de la formation, l'Administration de l'UEFA désigne un instructeur d'arbitres et/ou un instructeur technique.

Article 70 Instructeur d'arbitres

L'instructeur d'arbitres :

- a. forme les arbitres et leur donne des instructions lors des cours nationaux conformément aux *Lois du Jeu* et aux directives émises par la Commission des arbitres, en utilisant le matériel pédagogique spécifique de la FIFA et de l'UEFA ;
- b. donne aux instructeurs d'arbitres nationaux des instructions sur l'interprétation des *Lois du Jeu* adoptée par la FIFA et l'UEFA et sur leurs méthodes d'enseignement ;
- c. assiste la Commission des arbitres en organisant des séances ou en dirigeant des groupes de discussion pendant les séminaires de l'UEFA pour arbitres.

Article 71 Instructeur technique

L'instructeur technique :

- a. conseille l'UEFA, les associations membres de l'UEFA, les clubs ou d'autres organismes sur des questions techniques ;
- b. participe à des séminaires et à des matches ;
- c. assiste la Commission de développement et d'assistance technique dans son travail.

C. Dispositions communes

Article 72 Liste des commissaires de match et des instructeurs

- 1 Le secrétaire général établit une liste pour chaque catégorie de commissaires de match et d'instructeurs.
- 2 Pour pouvoir figurer sur une telle liste, les commissaires de match et les instructeurs doivent être âgés de moins de 70 ans, posséder une expérience et un savoir-faire spécifique dans leur domaine respectif, avoir une bonne maîtrise écrite et orale de l'anglais et remplir les autres exigences définies par le secrétaire général.
- 3 L'Administration de l'UEFA invite les associations membres de l'UEFA à proposer des candidats qui répondent à l'ensemble des exigences de l'UEFA pour une liste donnée.
- 4 Les candidats qui remplissent toutes les exigences fixées ne peuvent prétendre à une inscription d'office sur la liste correspondante. Le secrétaire général jouit d'un plein pouvoir discrétionnaire à cet égard.
- 5 Seuls les commissaires de match et les instructeurs qui figurent sur la liste concernée peuvent être désignés pour un match ou un événement spécifique.

Article 73 Contrat de mandat

- 1 Les commissaires de match et les instructeurs figurant sur ces listes concluent un contrat de mandat de deux ans avec l'UEFA, par lequel ils s'engagent à :
 - a. observer les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA et reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, telle qu'elle est prévue dans les *Statuts* de l'UEFA ;
 - b. signaler immédiatement à l'UEFA s'ils sont victimes d'une tentative de corruption ;
 - c. prendre connaissance et accepter les obligations définies dans le présent règlement et dans les directives établies par le secrétaire général.
- 2 Les commissaires de match et instructeurs au bénéfice d'un tel contrat ne peuvent prétendre à être désignés d'office pour des matches ou des événements spécifiques dans le domaine de la formation et ne disposent d'aucune garantie quant au nombre de désignations annuelles. L'Administration de l'UEFA jouit d'un plein pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Article 74 Autres dispositions applicables

Au surplus, les dispositions des articles 54, 55, 60 et 61 s'appliquent par analogie aux commissaires de match et aux instructeurs de l'UEFA.

VI - Commission en charge de la gouvernance et de la conformité de l'UEFA

(sur la base des art. 24, al. 1^{er}, let. d et 45, al. 1^{er} des Statuts de l'UEFA)

Article 75 Composition

- 1 La Commission en charge de la gouvernance et de la conformité est composée de cinq membres, nommés par le Comité exécutif et confirmés par le Congrès.
- 2 Trois membres doivent provenir de différentes associations membres de l'UEFA, et deux membres doivent répondre au critère d'indépendance mentionné ci-dessous.
- 3 Le président de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité est désigné par le Comité exécutif, sur proposition du président de l'UEFA.
- 4 Les membres indépendants de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité doivent être libres de toute relation ou circonstance qui pourrait affecter leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et impartiale. En particulier, durant les quatre années qui précèdent leur nomination et tout au long de leur mandat, ils ne doivent à aucun moment exercer l'une des fonctions suivantes :
 - a. membre du Comité exécutif ou d'une autre instance de l'UEFA, ou
 - b. membre d'une instance dirigeante ou de supervision d'une association membre de l'UEFA, ou
 - c. officiel ou employé rémunéré de l'UEFA ou d'une association membre de l'UEFA.

Article 76 Devoirs

- 1 La Commission en charge de la gouvernance et de la conformité examine périodiquement les activités de l'UEFA sous l'angle de la bonne gouvernance, de la conformité et de la gestion des risques.
- 2 En particulier, la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité :
 - a. donne des conseils et fait toute recommandation nécessaire au Comité exécutif sur les politiques de gouvernance d'entreprise les plus appropriées pour l'UEFA ;
 - b. examine les développements en matière de gouvernance d'entreprise en général, en particulier concernant les stratégies adoptées ou appliquées par les instances dirigeantes du sport, et peut recommander des normes qu'elle considère appropriées, dans l'intérêt de l'UEFA et comme reflétant des principes de bonne gouvernance d'entreprise généralement acceptés tout en

- encourageant une gestion dynamique et flexible sans charge administrative excessive ;
- c. supervise les efforts de conformité de l'UEFA à l'égard de l'ensemble des lois et règlements et suit de près les programmes, les stratégies et les procédures de conformité requis pour faire face aux différents risques réglementaires et de conformité auxquels l'UEFA est confrontée et qui sont destinés à favoriser un comportement professionnel licite et éthique de la part de l'ensemble du personnel et des officiels de l'UEFA ;
 - d. examine les processus au moyen desquels l'UEFA génère des fonds, y compris les relations avec les agences, l'attribution des contrats commerciaux et la sélection des partenaires commerciaux, la sélection des fournisseurs et des prestataires de services de l'UEFA, la distribution de moyens financiers aux associations nationales et leur utilisation de ces montants, la structure et le fonctionnement des organisations caritatives, comme la Fondation UEFA pour l'enfance, et tout autre programme d'assistance financière, comme l'aide aux autres confédérations ;
 - e. fait part de ses commentaires sur la stratégie de l'UEFA en matière de responsabilité sociale, de droits de l'homme, d'égalité des sexes et sur toute autre activité dans les domaines de la responsabilité sociale de l'entreprise qui pourrait avoir des répercussions sur les activités opérationnelles de l'UEFA ou en termes d'image, en particulier en rapport avec des tendances sociales ou politiques et/ou avec des questions de politique publique ;
 - f. supervise la stratégie de l'UEFA relative à l'évaluation et à la gestion des risques en étudiant l'exposition de celle-ci aux principaux risques en matière de finances et de réputation, notamment tout risque de fraude ou d'autre forme de mauvaise gestion financière, ainsi que les étapes à suivre pour surveiller et contrôler cette exposition ;
 - g. supervise efficacement les fonctions de contrôle interne de l'UEFA et la planification des processus d'entreprise ;
 - h. adopte les procédures et les normes supplémentaires qui s'avèrent ponctuellement nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités.

Article 77 Coopération avec l'Administration de l'UEFA et avec des conseillers externes

- ¹ La Commission en charge de la gouvernance et de la conformité peut avoir recours aux ressources humaines et matérielles de l'Administration de l'UEFA et peut recevoir des rapports écrits et/ou des présentations du personnel de l'UEFA dans le cadre de son travail.
- ² Le secrétaire général nomme un membre de l'Administration de l'UEFA pour présenter des rapports à la Commission en charge de la gouvernance et de la

conformité et pour assurer la supervision et la coordination de la stratégie de l'UEFA en matière de gouvernance et de conformité.

- ³ Dans le cadre de ses tâches susmentionnées, la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité peut également faire appel à des consultants externes, des experts et d'autres conseillers, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié.

Article 78 Reporting

- 1 La Commission en charge de la gouvernance et de la conformité présente des rapports périodiques au Comité exécutif et communique, oralement et/ou par écrit, ses principales conclusions et recommandations concernant la politique de l'UEFA en matière de bonne gouvernance, de conformité et de gestion des risques.
- 2 La Commission en charge de la gouvernance et de la conformité collabore, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié, avec la Commission des finances de l'UEFA, avec la société de révision externe de l'UEFA et avec les organes de juridiction de l'UEFA pour s'acquitter de ses tâches et de ses responsabilités.

VII - Comité de rémunération de l'UEFA

(sur la base de la décision du Comité exécutif de l'UEFA du 9 juillet 2016)

Article 79 Composition

- 1 Le Comité de rémunération se compose :
 - a. d'un membre de la Commission des finances,
 - b. d'un membre de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité, et
 - c. d'un membre indépendant au sens de l'article 75, al. 4.
- 2 Les membres du Comité de rémunération sont nommés par le Comité exécutif pour une période de quatre ans.
- 3 Les membres du Comité de rémunération désignent un président parmi eux.

Article 80 Devoirs

- 1 Le Comité de rémunération supervise tous les aspects relatifs à la rémunération du senior management de l'UEFA.
- 2 Il définit son propre mode de fonctionnement.

VIII - Secrétaire général et Administration de l'UEFA

(sur la base des articles 25 et 30, al. 3 des Statuts de l'UEFA)

Article 81 Tâches

En plus de celles qui leur sont assignées par les *Statuts* de l'UEFA, le secrétaire général et l'Administration de l'UEFA remplissent les tâches définies dans les différents règlements adoptés par le Comité exécutif.

Article 82 Reporting

Le secrétaire général rend directement et régulièrement compte de ses activités au Comité exécutif et au président de l'UEFA.

Article 83 Structure organisationnelle de l'Administration de l'UEFA

Après consultation du président de l'UEFA, le secrétaire général définit la structure organisationnelle de l'Administration de l'UEFA, qui est présentée au Comité exécutif, de même que toute modification importante qui y est ultérieurement apportée.

IX - Dispositions finales

Article 84 Texte faisant foi

En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 85 Annexe

L'annexe au présent règlement en fait partie intégrante.

Article 86 Cas imprévus

Le président de l'UEFA tranche dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 87 Dispositions d'exécution

Le secrétaire général adopte, sous forme de directives, les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Article 88 Procédure disciplinaire

Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Article 89 Adoption, entrée en vigueur, abrogation et modification

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif lors de sa séance du 24 septembre 2019.
- ² Il entre en vigueur immédiatement.
- ³ Il remplace le *Règlement d'organisation de l'UEFA (édition 2018)*.

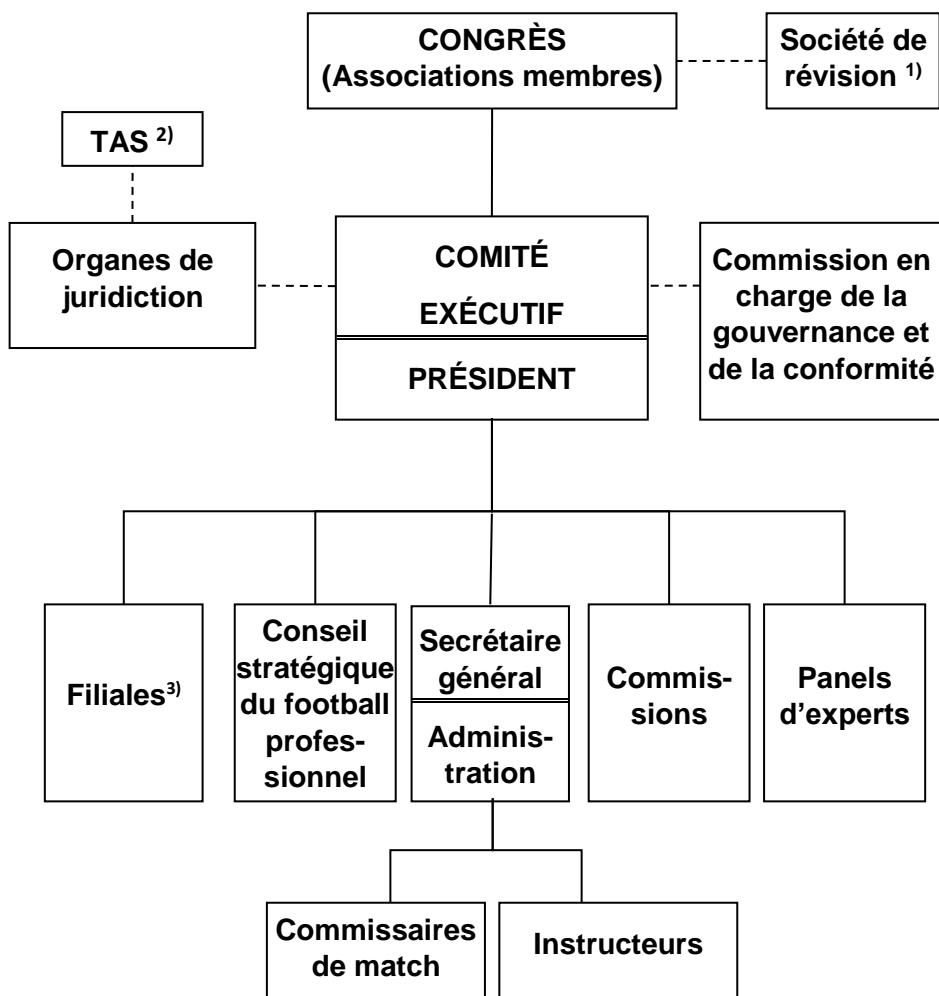
Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Nyon, le 24 septembre 2019

Annexe A - Organigramme de l'UEFA (voir article 3)



1) Voir l'article 46 des *Statuts de l'UEFA*.

2) Voir les articles 61 à 63 des *Statuts de l'UEFA*.

3) Telles que créées par le Comité exécutif afin d'atteindre les objectifs de l'UEFA définis à l'article 2 des *Statuts de l'UEFA* (y compris UEFA Events SA et UEFA Club Competitions SA, cette dernière rendant compte de ses activités à la Commission des compétitions interclubs).



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
